

Cour d'appel de Lyon,
1ère chambre civile a,
14 novembre 2019,
RGn° 17/06445

* * * * *

La SAS X a été créée le 17 avril 2007, avec pour activité « aide ménagère à domicile, garde malade à domicile, assistance aux personnes âgées à domicile, garde d'enfants à domicile, portage de repas à domicile »,

Le 4 septembre 2015 a été créée la société SARL Y, ayant pour activité « conseil pour les affaires, prise des participations, animation et administration de participation, prestations civiles, industrielles, commerciales, informatiques, administratives et financières, gestion financière ».

La SAS X a été dissoute le 19 octobre 2015 et radiée le 24 novembre 2015 en raison de la réalisation de la transmission du patrimoine à son associé unique, la SARL Y.

Le 10 novembre 2015, la SAS X, représentée par M. X, directeur général, a régularisé un ordre de publicité avec la société Z pour la somme de 13 322,98 euros TTC.

Des spots publicitaires avaient été passés, par anticipation, sur différents media audio en octobre 2015, facturés par la société Z le 23 octobre 2015 à la SAS X.

Malgré une mise en demeure le 11 février 2016, aucun règlement n'est intervenu.

Compte tenu de la dissolution de la SAS X, la société Z a assigné le 30 mars 2016 la société SARL Y pour le règlement de la facture de 13 322,98 euros devant le tribunal de commerce de Lyon.

Par jugement du 4 septembre 2017, le tribunal a :

— dit irrecevable l'assignation de la société Z dirigée à l'encontre de la société SARL Y ,

— condamné la société Z à payer à la société SARL Y la somme de 400 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

— condamné la société Z aux entiers dépens.

La société Z a relevé appel de cette décision le 18 septembre 2017.

Aux termes de ses dernières conclusions du 19 octobre 2017, la société Z demande à la cour d'appel de :

— dire et juger qu'elle est recevable et bien fondée en l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

En conséquence,

— infirmer le jugement du tribunal de commerce de Lyon du 4 septembre 2017 en toutes ses dispositions,

Et statuant a nouveau,

— dire et juger la SARL Y mal fondée en l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

— débouter la SARL Y de sa fin de non-recevoir fondée sur un défaut de qualité à agir,

— condamner la SARL Y à lui payer :

* la somme de 13 338,83 euros à titre principal ;

* les intérêts conventionnels, soit 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance de la facture, soit le 10 décembre 2015 ;

* la clause pénale à hauteur de 10 %, soit la somme de 1 333,88 euros ;

* l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

— débouter la SARL Y de l'intégralité de ses demandes,

— condamner la SARL Y à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la société SARL Y aux entiers dépens de l'instance.

Aux termes de ses dernières conclusions du 28 décembre 2017, la société SARL Y demande, en substance, à la cour d'appel de :

In limine litis :

— déclarer nulle la signification intervenue le 15 novembre 2017 et, par voie de conséquence, déclarer caduc l'appel interjeté par la société Z en date du 18 septembre 2017,

À titre principal,

— confirmer dans toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon le 4 septembre 2017,

À titre subsidiaire, en cas de réformation du jugement,

— lui accorder des délais de paiement sur une période de 24 mois pour régler sa dette envers la société Z en 23 mensualités égales et le solde à la 24^e mensualité,

En tout état de cause,

— condamner la société Z à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Il convient de se référer aux écritures des parties pour plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 26 juin 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la caducité de la déclaration d'appel

La société SARL Y soutient que la signification de la déclaration d'appel doit être déclarée nulle dès lors qu'elle vise l'article 909 du code de procédure civile, dans sa version antérieure au décret du 6 mai 2017 et mentionne un délai de deux mois pour conclure, alors que l'appel ayant été formé après le 1^{er} septembre 2007, l'acte aurait dû viser la nouvelle rédaction de cet article ; qu'il s'en déduit que l'appel interjeté est caduc.

Par ordonnance du 27 mars 2018, le conseiller de la mise en état a rejeté la demande de la SARL Y tendant à voir prononcée la caducité de la déclaration d'appel.

Cette ordonnance n'ayant pas été déférée à la cour d'appel, elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée, par application de l'article 914 du code de procédure civile.

La demande présentée à la cour d'appel est par conséquent irrecevable.

Sur la recevabilité de la demande à l'encontre de la société SARL Y

En cas de dissolution d'une société par actions simplifiée à actionnaire unique, il est fait application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil, ce dont il résulte la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Dans cette hypothèse, la totalité des dettes sociales est à la charge de l'associé unique s'il est une personne morale. Tel est le cas en l'espèce puisqu'il ressort de l'extrait Kbis de la SAS X qu'elle a été dissoute par décision de son associé unique, la société SARL Y, prise le 19 octobre 2015.

Par effet de cette dissolution, la société SARL Y s'est vue transmettre l'entier patrimoine de la SAS X, incluant les dettes sociales.

La société SARL Y ayant qualité à défendre, il convient d'infirmier le jugement entrepris et de dire que la demande de la société Z à son encontre est recevable.

Sur la demande en paiement

L'ordre de publicité signé par la SAS X le 10 novembre 2015, pour des publicités qui avaient été déjà diffusées, prévoyait un prix de 13 322,98 euros.

La facture, dont il est réclamé paiement, porte sur la somme de 13 338,83 euros.

Cette infime différence de prix ne fait pas l'objet d'une contestation par la société SARL Y .

La réalité des prestations n'est pas non plus discutée.

Dans ces conditions, il convient de condamner la société SARL Y à payer à la société Z les sommes de :

* 13 338,83 euros en principal, outre intérêts conventionnels, soit trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au 10 décembre 2015 ;

* 1 333,88 euros au titre de la clause pénale

* 40 euros au titre de l'indemnité de recouvrement prévue par l'article L. 441-6 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019.

Sur la demande de délais de paiement

La société SARL Y ayant d'ores et déjà bénéficié de délais de fait eu égard à la durée de la procédure, il n'y a pas lieu de lui en accorder de supplémentaire.

Sur les autres demandes

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société Régie networks.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Déclare irrecevable la demande de la société SARL Y tendant à voir déclarée nulle la signification intervenue le 15 novembre 2017 et déclaré caduc l'appel interjeté par la société Z en date du 18 septembre 2017 ;

Infirmes en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de commerce de Lyon du 4 septembre 2017 ;

Statuant à nouveau,

Condamne la société SARL Y à payer à la société Z les sommes suivantes :

* 13 338,83 euros (treize mille trois cent trente huit euros et quatre-vingt-trois centimes) en principal, outre intérêts conventionnels représentant trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au 10 décembre 2015,

* 1 333,88 euros (mille trois cent trente trois euros et quatre-vingt-huit centimes) au titre de la clause pénale,

* 40 euros (quarante euros) au titre de l'indemnité de recouvrement ;

Rejette la demande de délais de paiement présentée par la société SARL Y ;

Condamne la société SARL Y à payer à la société Z la somme de 3 000 (trois mille) euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société SARL Y aux dépens.